



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet expérimental pour le recyclage indirect des eaux usées depuis la station de traitement des Olonnes vers la retenue du Jaunay pour la sécurisation de la production d'eau potable sur les communes des Sables d'Olonne, de Sainte Foy, Saint Mathurin, l'Île d'Olonne, Vairé, Saint Julien-des-Landes et Landevieille (85) porté par Vendée Eau**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4713 relative au projet expérimental pour le recyclage indirect des eaux usées depuis la station de traitement des Olonnes vers la retenue du Jaunay pour la sécurisation de la production d'eau potable sur les communes des Sables d'Olonnes, de Sainte Foy, Saint Mathurin, l'Île d'Olonne, Vairé, Saint Julien-des-Landes et Landevieille, déposée par Monsieur Jacky DALLET Président de Vendée Eau et considérée complète le 7 juillet ;

Considérant que le projet de démonstrateur dit « Jourdain », destiné à expérimenter la réutilisation des eaux traitées pour la production d'eau potable, comporte :

- l'installation d'une unité d'affinage des eaux usées épurées en sortie de la station d'épuration des Olonnes ;
- la mise en place sur 25,2 km d'une canalisation de transfert, entre l'unité d'affinage et la zone de rejet dans la retenue du Jaunay ;
- l'aménagement d'une zone de transition végétalisée, entre la sortie de la canalisation de transfert et le point de rejet dans la retenue du Jaunay ;

Considérant qu'il a pour objectif d'apporter une réponse partielle à la problématique d'alimentation en eau potable du secteur nord-ouest Vendéen, présentant une acuité particulière sur le littoral en période estivale notamment ; qu'une autre demande d'examen au cas par cas, déposée le 23 juillet 2020, concerne la rehausse du barrage d'Apremont, participe au bouquet de solutions envisagées par Vendée Eau pour réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable ; que dès lors il y a lieu de présenter une approche globale et comparative des différentes filières techniques à même de constituer une réponse à cette problématique, en tenant compte à la fois des solutions déjà mises en œuvre sur le territoire et des perspectives d'évolutions des besoins ;

Considérant les caractéristiques suivantes des secteurs concernés par l'implantation du projet :

- pour sa partie relative à la canalisation de transfert, le projet traverse des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- il interfère avec les périmètres de protection de la retenue d'eau du Jaunay (périmètres en cours de révision) ; si le point de rejet au niveau de la retenue du Jaunay n'est pas encore arrêté, le site « LAN01 » présenté dans l'annexe 3 de la demande d'examen au cas par cas constituerait à ce stade l'option la plus appropriée ; or, ce site est localisé dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS) de la retenue du Jaunay, périmètre ayant vocation à limiter les risques de pollution de l'eau ;
- la connaissance des enjeux floristiques et faunistiques des milieux traversés est, à ce stade, inaboutie : les inventaires naturalistes de l'étude ARTELIA concernant les 3,8 km de la partie terminale du projet de canalisation d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay datent de 2014 ; la demande d'examen au cas par cas indique qu'un bilan écologique est prévu ultérieurement (dans le cadre de la maîtrise d'œuvre conception-réalisation) pour préciser les impacts sur l'autre partie du tracé de la canalisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts du projet tels que pressentis à ce stade :

- ce dernier est susceptible d'impacts sur trois cours d'eau et sur une retenue d'eau potable, participant au soutien d'étiage du Jaunay, pour lequel une amélioration de la qualité de l'eau est à rechercher;
- son caractère innovant et expérimental au niveau national, tant du point de vue de sa conception, que de son évaluation et de son suivi, nécessite la mise en œuvre de méthodologies complexes et rigoureuses ; par ailleurs, il convient de définir les mesures qui pourraient être mises en œuvre en cas de résultats non probants de la phase d'expérimentation et d'évaluer les conséquences du renoncement de la poursuite du projet (et notamment le devenir et les impacts des aménagements qui auraient déjà été réalisés dans ce cadre) ;
- s'agissant de la réutilisation d'eaux usées pour l'approvisionnement d'une retenue servant pour la production d'eau potable, le projet présente un enjeu sanitaire notable : il constitue un changement d'approche radical, les pratiques actuelles consistant à clairement distinguer les sites de potabilisation et ceux d'épuration et à les éloigner afin de limiter les risques de contamination ; la note d'appui technique et scientifique, sur laquelle le dossier se fonde en partie pour justifier son projet, évoque des risques d'accumulation de polluants chimiques ; l'ANSES rappelle que *« même après traitement, les eaux usées contiennent des polluants chimiques (minéraux et organiques) dont certains sont potentiellement toxiques pour l'homme, ainsi que des micro-organismes pathogènes à des concentrations supérieures à celles mesurées généralement dans les rivières ou retenues destinées à une prise d'eau en vue d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine »*. L'agence alerte sur les risques d'accumulation de ces polluants chimiques, plus ou moins persistants, dans la chaîne alimentaire ; par conséquent, une attention toute particulière doit être portée sur l'analyse des risques et le système de surveillance. Le plan de surveillance des installations, le fonctionnement en mode dégradé et les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement doivent être décrits précisément ;

- quand bien même les garanties minimales exigées par Vendée Eau en sortie de traitement pour certains paramètres physico-chimiques et microbiologiques devront permettre le strict respect des valeurs limites applicables aux eaux brutes destinées à la consommation humaine, à ce stade, le choix des filières de traitement et leurs impacts ne sont pas précisément évalués dans les documents fournis à l'appui de la demande ;

Considérant que le fonctionnement du démonstrateur en phase d'expérimentation peut se traduire par un apport de 3 000 m<sup>3</sup>/j dans la retenue du Jaunay, déjà supérieur aux volumes d'apports naturels estivaux connus ;

Considérant que les enjeux (environnementaux, sociaux, sanitaires, économique et financiers), le caractère d'intérêt général que constitue la sécurisation de l'alimentation en eau de la population et le changement de paradigme porté par le projet nécessite un large débat et un éclairage du public sur cette problématique et les solutions à y apporter ; qu'un tel projet justifie la conduite d'une approche de type bilan avantages / inconvénients – coûts / bénéfiques ; que le cadre d'une simple procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau auquel le projet serait soumis en l'absence d'étude d'impact n'apparaît pas en mesure d'apporter le même niveau de publicité et de débat contradictoire qu'une étude d'impact suivie d'enquête publique, pour une prise de décision la plus éclairée possible ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature expérimentale, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet expérimental pour le recyclage indirect des eaux usées depuis la station de traitement des Olonnes vers la retenue du Jaunay pour la sécurisation de la production d'eau potable sur les communes des Sables d'Olonnes, de Sainte Foy, Saint Mathurin, l'île d'Olonne, Vairé, Saint Julien-des-Landes et Landevieille, est soumis à étude d'impact.

Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter la justification des choix en retraçant les étapes de définition du projet au regard notamment des solutions de substitutions alternatives étudiées, à renseigner précisément les enjeux environnementaux présents sur les espaces concernés et à évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC) ; d'autre part, à définir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'impacts non prévus, de dysfonctionnements ou de résultats insatisfaisants, étape primordiale pour un projet innovant et expérimental. Par ailleurs, l'évaluation environnementale du projet implique la concertation avec le public : l'étude d'impact devra donc permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés au travers d'un projet complexe, participant à la réduction de la vulnérabilité du territoire en matière d'approvisionnement en eau potable.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky DALLET Président de Vendée Eau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)